



Gendarmerie Nationale

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure adaptée

(articles L.2123-1 et R.2123-1 aux R.2123-8 du code de la commande publique)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

CONSULT_RGPL_25007 du 29/09/2026

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Monsieur le général de division, commandant la Région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique

Objet de la consultation

**Travaux d'installation d'un modulaire au profit du Groupe d'Investigation
Cynophile (GIC) de FENEU (49)**

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 16 octobre 2026 à 12 h 00

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
1-1. Pouvoir adjudicateur.....	3
1-2. Travaux sur site sécurisé.....	3
1-3. Clause de confidentialité.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Maîtrise d'œuvre / conduite de l'opération.....	4
2-3. Décomposition en tranches et en lots.....	5
2-4. Nature de l'attributaire.....	5
2-5. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-6. Variantes.....	5
2-7. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2-8. Exigences minimales de la négociation.....	5
2-9. Délai d'exécution des travaux.....	6
2-10. Modifications de détail au dossier de consultation.....	6
2-11. Délai de validité des offres.....	6
2-12. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	6
2-13. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	6
2-14. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-15. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	6
2-16. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-17. Clauses sociales et environnementales.....	7
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	7
3-1. Solution de base.....	8
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION.....	10
4-1. Sélection des candidatures.....	10
4-2. Jugement et classement des offres.....	10
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	12
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	12
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	13
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	14

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne :

Des travaux d'installation d'un modulaire au profit du Groupe d'Investigation
Cynophile (GIC) de FENEU (49)

situé :

Groupe d'Investigation Cynophile de FENEU

Lieu – dit Les Rosées

49 460 FENEU

1-1. Pouvoir adjudicateur

Dans le cadre de ce marché, l'acheteur en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du CCP est le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire.

1-2. Travaux sur site sécurisé

L'attention du candidat est particulièrement attirée sur le fait que les travaux à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre pour la sécurité. Le candidat doit se conformer aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui énoncent les formalités et les consignes à respecter.

Pour l'exécution des prestations, l'attributaire doit respecter les mesures particulières de sécurité prévues.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès est nécessaire pour la visite de site et l'exécution des prestations par l'attributaire.

Celle-ci, obligatoire pour tous les intervenants au projet, est délivrée seulement après enquête de sécurité.

Aussi, il appartient au candidat de prendre ses dispositions en conséquence.

L'administration peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, l'entrepreneur propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Les co-traitants et sous-traitants du candidat sont soumis à cette même règle.

1-3. Clause de confidentialité

Les informations et données dont le candidat a connaissance dans le cadre de ce marché présentent un caractère confidentiel.

Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par l'Administration.

Le candidat s'interdit toute communication écrite ou orale sur ce présent marché et toute remise, même partielle, de documents à un tiers sans l'accord préalable de l'Administration.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par l'Administration sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Les co-traitants et sous-traitants du candidat sont soumis à cette même règle.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée avec possibilité de négociation.

2-2. Maîtrise d'œuvre / conduite de l'opération

La **maîtrise d'œuvre** est assurée par :

VIGNAULT & FAURE – Architecte

23, Rue Louis Lumière

44000 NANTES

Tel : 02 51 25 02 49

Courriel : architectes@vxf.fr

La **conduite d'opération** n'est pas une conduite d'opération au sens des articles L.2422-3 et L.2422-4 du CCP. Elle est assurée par :

Région de Gendarmerie des Pays de la Loire

Bureau de l'Immobilier et du Logement

Division de l'Appui Opérationnel

Caserne Richemont

19, bis de la Mitrie

BP 50701

44007 NANTES CEDEX

2-3. Décomposition en tranches et en lots

Le marché est décomposé en trois (3) lots :

- **LOT N°01 : TERRASSEMENT– VRD – ESPACES VERTS - CLÔTURES**

- **LOT N°02** : GROS OEUVRE

- **LOT N°03** : MODULAIRES

Partie 1 – Prestation architecturale

Partie 2 – Fluide, plomberie, électricité

2-4. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-5. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques communes

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) et ses descriptifs.

2-6. Variantes

Les variantes à l'initiative des candidats sont autorisées.

Les candidats peuvent présenter une ou plusieurs variantes, à condition qu'elles répondent au besoin exprimé et respectent les exigences minimales définies dans les pièces du dossier de consultation, notamment le cahier des clauses techniques communes (CCTC) et ses descriptifs.

Toute variante devra être accompagnée d'une offre de base conforme aux prescriptions du dossier de consultation.

Les variantes seront analysées selon les mêmes critères d'attribution que les offres de base. Elles pourront être retenues si elles présentent un intérêt technique, économique, environnemental ou fonctionnel supérieur à l'offre de base et répondent aux exigences minimales fixées par le pouvoir adjudicateur.

2-7. Prestations Supplémentaires Éventuelles

Il y a les Prestations Supplémentaires Éventuelles suivantes :

- **PSE 01** : PARCS SÉCURISÉS

- **PSE 02** : TRAITEMENT DE COURSIVE EXTÉRIEURE

2-8. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-9. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-10. Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-11. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-12. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-13. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-14. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, seront joints au dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

Ces documents seront transmis par le maître d'ouvrage à l'issue de leur production.

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-15. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-16. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose, respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-17. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG-Travaux, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- réduire l'empreinte carbone, par exemple en limitant et optimisant les livraisons des matériaux lors de l'exécution du marché,
 - Gérer de façon exemplaire les déchets du chantier. Cette gestion s'entend à la fois en termes de respect de la réglementation (prévention, recyclage, valorisation et élimination des déchets) et de prise en compte des filières de traitement mobilisable au-niveau local.
- Le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les documents sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'État (« PLACE ») : www.marches-publics.gouv.fr

Cette plate-forme autorise les retraits anonymes des dossiers de consultation mais le pouvoir adjudicateur préconise l'identification des candidats avec une adresse courriel électronique valide permettant une correspondance électronique de façon certaine, notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur

tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Règlement de la consultation (RC) et ses annexes ;
- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ;
- Certificat de visite ;
- Le planning prévisionnel ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) et ses descriptifs ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Si le candidat utilise le DUME, conformément à l'article R2143-4 du CCP, il n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs ci-dessous demandés.

Situation juridique - références requises :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ;

* Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;

* Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus ;

* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus ;

Capacité économique et financière - références requises :

* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le maître d'ouvrage.

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

A - Expérience :

La présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières

années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

B - Capacités professionnelles :

* L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C - Capacités techniques :

* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;

* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers justifiant qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve demeurant valables s'ils ont déjà été transmis au maître d'ouvrage lors d'une précédente consultation.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter (y compris la date de remise des offres en page 1) par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les co-traitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 7-3 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

L'offre de prix détaillée du candidat

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par co-traitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux.

Le mémoire technique répondant strictement à cette opération

Note précisant les moyens humains et matériels mis en œuvre pour respecter les délais + méthodologie pour la réalisation des travaux.

Fiches techniques représentatives

Certificat de visite du site

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-4.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le maître d'ouvrage.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le maître d'ouvrage examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le maître d'ouvrage.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critères d'attribution	Pondération
<u>Le prix des prestations</u> Pour le critère « Prix », la méthode utilisée est la suivante : $\text{Note} = 60 \times \frac{\text{montant de l'offre moins disante}}{\text{montant de l'offre analysée}}$ La note maximale de 60/60 est donc attribuée à l'offre la moins chère.	60%
<u>La valeur technique et environnementale des prestations</u> Évaluée à partir du mémoire technique. Chaque offre se verra attribuer une note technique sur 100 à l'issue de l'analyse du contenu des offres. Cette note sera obtenue en faisant la somme des notes obtenues pour chacun des sous-critères, selon la répartition suivante : <u>Sous-critère n°1</u> : Organigramme de l'équipe mise en place pour ce chantier avec les responsabilités de chaque intervenant (20 points) • l'organisation précisant l'encadrement prévu et le rôle de chacun des intervenants du chantier • CV des intervenants à joindre en annexe <u>Sous-critère n°2</u> : Matériels installés avec les documentations techniques et les méthodes de mise en œuvre _ fiches techniques (30 points) Une note méthodologique est organisationnelle présentant l'organisation retenue pour la réalisation du projet en tenant compte de ses particularités détaillant notamment : • l'organisation de l'entreprise ou du groupement pour l'approvisionnement des matériaux, matériels et les moyens humains en situation insulaire et site occupé sécurisé • la gestion des risques et aléas en fonction de la nature des travaux à réaliser et des différentes destinations des bâtiments et des contraintes du site • l'anticipation de la gestion des accès (site et bâtiments) par rapport au site occupé et sécurisé	40%

Critères d'attribution	Pondération
<u>Sous-critère n°3 : Valeur environnementale (50 points)</u> • Moyens mis en œuvre pour la gestion des déchets / emballages (10 points) • Moyens mis en œuvre pour la gestion des nuisances liées aux travaux en site occupé (40 points) La valeur technique de l'offre est notée sur 100 points, puis pondérée en fonction du pourcentage de la valeur technique. La note maximale attribuée pour le critère technique est donc de 40 points.	

De l'analyse des offres effectuée selon les deux critères de choix fixés, le classement final des offres est obtenu en totalisant pour chaque offre les 2 notes pondérées, selon la formule suivante (avec arrondi au centième) :

$$\text{Note finale} = \text{note de prix} + \text{note technique}$$

L'offre affectée du plus grand total obtient donc le meilleur classement selon les deux critères de jugement. Elle est jugée mieux-disante. Dans le cas où des candidats seraient classés ex-æquo, ils seront départagés en prenant en compte l'offre la mieux placée selon le critère prépondérant, c'est-à-dire le prix.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le maître d'ouvrage se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le maître d'ouvrage qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

A la suite de l'analyse des offres, le maître d'ouvrage peut négocier avec le nombre de candidats de son choix et dans l'ordre du classement issu de la première analyse des offres.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **CONSULT_RGPL_26007**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

Remise de la copie de sauvegarde :

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté et portera l'adresse et mentions suivantes :

Région Gendarmerie des Pays de la Loire
 Division de l'Appui Opérationnel
 Bureau du Budget et de l'Administration
 19, bis rue de la Mitrie – B.P 50701
 44007 NANTES – CEDEX 1
 Copie de sauvegarde pour : **Installation d'un modulaire Groupe d'Investigation Cynophile de FENEU (49)**
 Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :
« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde :

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant

la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.

Afin de présenter une offre valable, tout candidat est tenu d'effectuer une visite sur place (attestation de visite à renseigner et à joindre à la présente offre). Il peut ainsi évaluer l'importance des travaux, vérifier l'exactitude du descriptif et appréhender les contraintes liées au site (travaux en site occupé).

La prise de rendez-vous est à effectuer au moins 48 heures avant la date de visite auprès du Bureau de l'Immobilier et du Logement :

Courriel : bil.dao.rgpl@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Téléphone : 02 28 24 14 07

Mobile : 06 02 07 90 67

Une attestation de visite de site, joint au présent document, sera à remettre avec l'offre.

Les personnes souhaitant effectuer la visite devront fournir une photocopie de leur carte d'identité au moins 48h avant la visite prévue. A défaut, les services de gendarmerie pourront leur refuser l'accès aux locaux.